

gouvernement, une subvention de 8 328 783,27 \$, payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement, afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE le projet de convention de prêt entre la Société et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que la Société soit autorisée à conclure une convention de prêt, dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder la subvention au prêteur, en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre des Affaires culturelles soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt, à accepter la cession de la subvention et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et l'intérêt de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE n'importe laquelle de la ministre des Affaires culturelles ou de la sous-ministre des Affaires culturelles soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt et à la signer, à consentir à toute modification de cette convention jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt, la confirmation, le billet, l'octroi et la cession en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de la convention de prêt, de l'octroi et de la cession de la subvention tels qu'acceptés pour et au nom du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

14780

Gouvernement du Québec

### Décret 1434-91, 23 octobre 1991

CONCERNANT le regroupement du canton de Chertsey et de la paroisse de Lac-Paré

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du canton de Chertsey et de la paroisse de Lac-Paré a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de

constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun, compte tenu de leur nombre restreint, de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderes;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du canton de Chertsey et de la paroisse de Lac-Paré, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Chertsey ».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 29 juillet 1991; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° Aucune disposition législative spéciale régissant une ancienne municipalité ne s'applique à la nouvelle municipalité.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé du maire de l'ancien canton de Chertsey qui assumera le rôle de maire pour toute la durée du conseil provisoire et de sept conseillers, soit les six conseillers de l'ancien canton de Chertsey et un conseiller de l'ancienne paroisse de Lac-Paré qui sera désigné par les membres de ce conseil.

6° La première session du conseil provisoire sera tenue le troisième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20 h 00, au 333 avenue de l'Amitié sur le territoire de l'ancien canton de Chertsey, sans autre avis de convocation.

7° Le secrétaire-trésorier de l'ancien canton de Chertsey, monsieur Pierre Mercier, agira comme secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

8° Pour la première élection générale, le conseil provisoire procédera à la division du territoire de la nouvelle municipalité en districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

9° La première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1994 et la deuxième élection générale aura lieu en 1998.

10° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de Matawinie.

11° Le solde, en capital et intérêts, des emprunts effectués en vertu de règlements qui sont à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'une ou l'autre des anciennes municipalités devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Il s'agit des règlements numéros 394-86, 396-86, 398-86, 399-86, 400-86, 401-86, 402-86, 407-86, 408-86, 409-86, 410-86, 413-86, 414-86, 415-86, 417-86, 418-86, 419-86, 431-87, 433-87, 436-87, 437-87, 448-88, 449-88, 451-88, 452-88, 457-88, 461-88, 467-89, 468-89, 469-89, 470-89, 472-89, 475-89, 479-89, 489-89, 490-89, 491-89, 492-89, 494-89, 500-90, 507-90, 508-90, 509-90, 523-91, 525-91, 534-91, 538-91, 539-91 et 541-91 de l'ancien canton de Chertsey et du règlement numéro 87-09 de l'ancienne paroisse de Lac-Paré. Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

12° Le fonds de roulement de l'ancien canton de Chertsey constitue le fonds de roulement de la nouvelle municipalité.

13° Le surplus accumulé par une ancienne municipalité au 31 décembre 1991 sera utilisé au bénéfice des contribuables de la municipalité qui l'aura accumulé.

Le déficit accumulé par une ancienne municipalité au 31 décembre 1991 demeurera à la charge de la municipalité qui l'aura accumulé. Pour couvrir ce déficit, la nouvelle municipalité imposera une taxe spéciale sur les biens-fonds imposables du territoire du secteur formé de cette ancienne municipalité sur la

base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

14° Le territoire de l'ancienne paroisse de Lac-Paré constitue, jusqu'à la première élection générale de la nouvelle municipalité, un district électoral au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le conseiller pour ce district est celui que les membres du conseil de l'ancienne paroisse de Lac-Paré ont désigné pour faire partie du conseil provisoire de la nouvelle municipalité.

15° Toute dette ou tout gain qui pourrait résulter d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé par une ancienne municipalité, sera à la charge ou au bénéfice de cette ancienne municipalité.

16° La classification des chemins de la nouvelle municipalité sera établie selon les critères prévus au règlement 395-76 de l'ancien canton de Chertsey.

Ainsi, les chemins suivants situés sur le territoire de l'ancienne paroisse de Lac-Paré seront considérés comme des chemins de type numéro 1:

- boulevard du Lac-Paré
- boulevard Grenier nord
- boulevard Grenier sud
- Chemin Michel.

Les autres chemins du territoire de l'ancienne paroisse de Lac-Paré seront classifiés selon les critères prévus au règlement mentionné précédemment, lequel sera modifié pour tenir compte du territoire de la nouvelle municipalité.

17° Une caserne d'incendie sera établie par la nouvelle municipalité pour desservir le territoire de l'ancienne paroisse de Lac-Paré.

18° Les conditions prévues aux articles 11, 16 et 17 s'appliquent conformément à l'article 112 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

19° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU  
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE  
CHERTSEY, DANS LA MUNICIPALITÉ  
RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

Le territoire actuel des municipalités du canton de Chertsey et de la paroisse du Lac-Paré, dans la municipalité régionale de comté de Matawinie, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Chertsey et de Wexford des lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du coin est du lot 55A du rang I du cadastre du canton de Chertsey; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: une ligne brisée séparant le canton de Chertsey des cantons de Rawdon et de Kilkenny, cette ligne étant prolongée à travers les chemins et cours d'eau qu'elle rencontre; partie de la ligne sud-est du canton de Wexford jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 26 du rang I du cadastre dudit canton, cette ligne sud-est étant prolongée à travers les chemins et cours d'eau qu'elle rencontre; en référence au cadastre du canton de Wexford, la ligne sud-ouest du lot 26 des rangs I et II; partie de la ligne séparative des rangs II et III en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 35 du rang III; la ligne sud-ouest du lot 35 des rangs III et IV; partie de la ligne séparative des rangs IV et V en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 52 du rang V, cette ligne séparative de rangs se prolongeant à travers les lacs qu'elle rencontre; la ligne sud-ouest du lot 52 des rangs V et VI; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Chertsey, cette ligne séparative de rangs se prolongeant à travers les lacs et chemins qu'elle rencontre; partie de la ligne sud-ouest du canton de Chertsey en allant vers le nord-ouest et son prolongement dans le lac Patrick jusqu'à sa rencontre avec le prolongement à travers ledit lac de la ligne séparative des rangs VII et VIII du canton de Chertsey; en référence au cadastre de ce canton, ce dernier prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 11 du rang VIII; ladite ligne sud-ouest et la ligne sud-ouest des lots 11A et 11B du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs IX et X en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des lots 18 et 19 du rang X; ladite ligne séparative de lots dans les rangs X et XI; enfin, partie de la ligne nord-ouest et la ligne nord-est du canton de Chertsey jusqu'au point de départ, ces deux lignes étant prolongées à travers les cours d'eau et chemins qu'elles rencontrent; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Chertsey.

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'arpentage  
Québec, 29 juillet 1991

Préparée par GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

14792

Gouvernement du Québec

**Décret 1435-91, 23 octobre 1991**

CONCERNANT le plan de réutilisation des terrains et des bâtiments de l'ancienne Raffinerie de sucre du Québec

ATTENDU QUE SOQUIA, conformément à l'autorisation du gouvernement accordée par le décret 765-87 du 20 mai 1987, a acquis les terrains et bâtiments de l'ancienne Raffinerie de sucre du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du même décret, le gouvernement confiait également à SOQUIA la direction et l'exécution du plan visant la réutilisation à d'autres fins industrielles des terrains et bâtiments de l'ancienne raffinerie de sucre;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le mandat de SOQUIA concernant le plan visant la réutilisation des terrains et bâtiments de l'ancienne raffinerie de sucre en l'autorisant à prendre en considération non seulement les projets de nature industrielle mais également ceux à caractère résidentiel, commercial ou récréotouristique;

ATTENDU QU'il y a lieu que SOQUIA entame, dans les meilleurs délais, un processus public d'appel d'offres relativement à la vente des terrains et bâtiments de l'ancienne raffinerie de sucre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 17 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21), SOQUIA ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'immeubles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et responsable du développement régional:

QUE le mandat confié à SOQUIA relativement à la direction et l'exécution du plan visant la réutilisation des terrains et bâtiments de l'ancienne Raffinerie de